

ORIGINAL



Comité de pays du 11 octobre 2019

L'an deux-mille dix-neuf, le onze octobre, à quatorze heures trente, les délégués au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du pays de Saint-Malo, dûment convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil municipal de Saint-Jouan des Guérets, sous la Présidence de M. RENOULT, Président.

Délégués titulaires présents : MM. MAHIEU, Michel LEFEUVRE, Mme LEVILLAIN, MM. COUAPEL, CHARPY, HARDOUIN, HUET, RICHEUX, RENOULT, André LEFEUVRE, BOURGES, REGEARD, Mme ROUSSILLAT, MM. MAHE, LAUNAY, DUBOIS, CONTIN, RAPINEL, ERARD, BOURGEOUX.

Délégués suppléants présents : sans objet.

Délégués absents excusés : MM. HAMEL, LE BESCO, PENHOUE, THEBAULT, FAMBON.

Nombre de membres :	30	Date de la convocation :	4 octobre 2019
Nombre de délégués présents :	20		
Nombre de votants :	20	Affaires inscrites à l'ordre du jour :	

Délibération n°2019-33 – Fonctionnement – Modification statutaire

Rapporteur : M. le Président

Pour rappel, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural – PETR – a fait l'objet en 2017-2018 d'un contrôle de la Chambre régionale des comptes, dont le rapport d'observations définitives a été présenté, débattu et délibéré lors du Comité de pays du 18 décembre 2018. Dans son rapport, la Chambre régionale des comptes formulait notamment les recommandations suivantes :

- Consolider et modifier les statuts sous un document unique qui réunirait l'ensemble des dispositions statutaires relatives aux instances, au fonctionnement et aux missions du PETR,
- Prendre en compte dans les statuts, la fusion des Communautés de communes de la Baie du Mont-Saint-Michel et du pays de Dol-de-Bretagne.

La dernière modification statutaire a été approuvée par délibération n°2014-11 en date du 11 juillet 2014. De nouvelles modifications sont effectivement intervenues depuis, dont notamment :

- la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant les pôles d'équilibre territorial et rural,
- l'arrêté interpréfectoral en date du 29 janvier 2015 portant transformation du Syndicat mixte du pays de Saint-Malo en Pôle d'équilibre territorial rural.
- l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel, issue de la fusion de la Communauté de communes du pays de Dol et de celle de la Baie du Mont-Saint-Michel,

Le Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT – dispose ainsi, à l'article L 5741-1, que :

- les modalités de répartition des sièges [du Conseil syndical du PETR] entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale – EPCI – à fiscalité propre qui le composent tiennent compte du poids démographique de chacun des membres. Chaque établissement public de



coopération intercommunale à fiscalité propre dispose d'au moins un siège et aucun d'entre eux ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

- Les modalités de fonctionnement du conseil de développement sont déterminées par les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural.

*

*

*

Les statuts actuels du PETR disposent que :

- « chaque E.P.C.I est représenté par au moins deux délégués,
- les sièges restants sont attribués aux EPCI sur critère démographique (population totale du pays divisée par le nombre de sièges à pourvoir. La population s'entend comme la population totale calculée par l'INSEE.

En conséquence, au vu de la population légale millésimée 2011 entrant en vigueur au 1er janvier 2014, la représentation au sein du Comité syndical est la suivante :

Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Malo	12 délégués
CdC de la Bretagne Romantique	6 délégués
CdC de la Côte d'Emeraude	5 délégués
CdC du Pays de Dol de Bretagne	4 délégués
CdC de la Baie du Mont Saint Michel	3 délégués »

Consultés au moment de la création de la Communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel, les services de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine avaient indiqué qu'en application des articles L 5741-1, 5711-3 et 5214-21 du C.G.C.T, la nouvelle Communauté disposerait d'un nombre de délégués égal à celui dont disposaient les deux précédentes Communautés de communes. En conséquence, la composition du Comité de pays est actuellement la suivante :

Saint-Malo agglomération	12 délégués
C.C Bretagne Romantique	6 délégués
C.C Côte d'Emeraude	5 délégués
C.C Pays de Dol – Baie du Mont	7 délégués

En vue de tenir compte des recommandations de la Chambre régionale des comptes, dans la perspective du prochain renouvellement général, l'application des dispositions statutaires actuelles aux données de population légale millésimées 2016 et entrées en vigueur au 1er janvier 2019 modifie la composition du Comité de pays comme suit :

	Population totale INSEE publiée au 1er janvier 2019		Nombre de délégués			Différence
			Base par EPCI	Prorata de population	Total	
Saint-Malo agglomération	84 975	48,12%	2	10,6	13	1
C.C Bretagne Romantique	35 699	20,22%	2	4,4	6	0
C.C Côte d'Emeraude	31 767	17,99%	2	4,0	6	1
C.C Pays de Dol - Baie du Mont	24 141	13,67%	2	3,0	5	-2
	176 582	100,00%	8	22	30	

*

* *

L'article L7541-1 du C.G.C.T dispose notamment qu' « *un conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du pôle d'équilibre territorial et rural. Il est consulté sur les principales orientations du comité syndical du pôle et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement fait l'objet d'un débat devant le conseil syndical du pôle d'équilibre territorial et rural. Les modalités de fonctionnement du conseil de développement sont déterminées par les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural.* »

L'article L5211-10-1 du C.G.C.T dispose également qu' « *un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants. Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public. Par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres. La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge. Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du conseil de développement. Le conseil de développement s'organise librement.* »

En application de ces dispositions, par délibérations concordantes, les Communautés du pays de Saint-Malo ont décidé en 2017, que le CODESEN constituerait leur conseil de développement commun, compétent pour l'ensemble de leurs périmètres.

Au vu du contenu actuel de la charte de fonctionnement du CODESEN, les modalités de fonctionnement suivantes sont proposées :

- Le conseil de développement vise à associer tout acteur ou actrice qui en fait la demande ; à la condition d'habiter, d'exercer une activité ou d'intervenir sur le territoire des Communautés du pays de Saint-Malo ; hors élus et agents des Communautés et du P.E.T.R du pays de Saint-Malo. L'intégration d'un(e) nouvel(le) acteur ou actrice est entérinée par le Bureau du conseil de développement lui-même. Ces acteurs ou actrices peuvent intervenir à titre privé ou au titre de fonctions occupées au sein d'une entreprise, d'une association ou de tout organisme autre qu'une collectivité territoriale. Une liste des acteurs intéressés est régulièrement tenue à jour du public. Elle précise leur identité et le titre auquel ils interviennent. Ces acteurs intéressés forment l'Assemblée du conseil de développement.
- Le Bureau du conseil de développement est constitué à partir de représentants volontaires de l'Assemblée. Il se compose de 20 membres maximum représentatifs du territoire et de sa population. L'intégration de nouveau(x) membre(s) est entérinée par le Bureau du conseil de développement lui-même, ou à défaut, par le Bureau de pays. Une liste des membres du Bureau du conseil de développement est régulièrement tenue à jour du public. Elle précise leur identité, le titre auquel ils interviennent, le secteur d'activité qu'ils représentent, leur âge et leur sexe. Le Bureau du conseil de développement est renouvelé tous les deux ans, à hauteur de 20%, par ordre d'ancienneté, sous réserve de volontaires. Le Bureau du conseil de développement arrête les positions officielles du conseil de développement.
- Le Bureau du conseil de développement se réunit en tant que de besoin. Il réunit au moins une fois par an les acteurs et actrices de l'Assemblée pour échanger notamment sur l'activité passée



et à venir. Le Bureau désigne en son sein, un(e) Président(e) pour une durée de deux ans, renouvelable une fois. Le(la) Président(e) est le(la) représentant(e) officiel(le) du conseil de développement et constitue à ce titre, l'interlocuteur(trice) privilégié(e) des élus.

- En l'absence d'existence juridique et de ressources propres, des moyens sont mis à disposition du conseil de développement par le P.E.T.R. pour soutenir son fonctionnement.

L'ensemble de ces éléments nécessite de modifier les statuts du PETR. Le projet de modification statutaire correspondant est annexé à la présente note de synthèse.

*

*

*

En conséquence, il est proposé au Comité de pays d'approuver le projet de délibération suivant :

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5741-1, L5711-1 et suivants, L5211-5 et suivants,
Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 30 décembre 2014 autorisant la modification des statuts du Syndicat mixte du pays de Saint-Malo,*

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 29 janvier 2015 portant transformation du Syndicat mixte du pays de Saint-Malo en Pôle d'équilibre territorial rural.

*Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel, issue de la fusion de la Communauté de communes du pays de Dol et de celle de la Baie du Mont-Saint-Michel,
Considérant les observations définitives faites par la Chambre régionale des comptes dans son rapport en date du 6 décembre 2018,
Considérant les données de population légale millésimées 2016 et entrées en vigueur au 1er janvier 2019,
Sur proposition du Bureau de pays,*

Le comité de pays, après en avoir délibéré, décide de :

- **approuver** le projet de statuts modifiés, annexé à la présente délibération,
- **dire** que ces derniers entreront en vigueur lors du prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux et communautaires,
- **notifier** la présente délibération et le projet de statuts modifiés aux 4 EPCI membres du PETR, qui disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ce projet de statuts modifiés,
- **autoriser** Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

M. le Président présente le projet de délibération correspondant.

M. le Président constate l'absence de remarques et soumet le projet de délibération au vote de l'assemblée.

Le projet de délibération est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

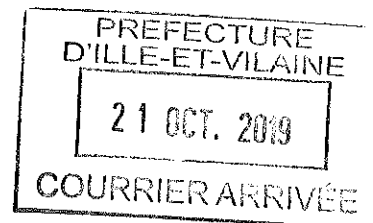
Pour extrait certifié conforme et exécutoire,
après dépôt et affichage en Préfecture le : 21-10-19

Le Président,

Claude RENOULT.

Statuts

du



Pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Saint-Malo

Article 1. Composition et dénomination du pôle

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale – E.P.C.I – ci-après désignés :

- Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Malo,
- Communauté de communes de la Bretagne Romantique,
- Communauté de communes de la Côte d'Emeraude,
- Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel.

sont organisés en un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural – P.E.T.R –, constitué en application de l'article L 5741-1 du Code Général des Collectivités Territoriales – C.G.C.T –.

Ce P.E.T.R est dénommé « P.E.T.R du pays de Saint-Malo ».

Article 2. Siège

Le siège du P.E.T.R est fixé à l'hôtel de ville de Saint-Malo.

Article 3. Durée

Le P.E.T.R est créé pour une durée illimitée.

Article 4. Compétences

Le P.E.T.R élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale – E.P.C.I – qui le composent.

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural. Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les établissements publics de coopération intercommunale ou, en leur nom et pour leur compte, par le pôle d'équilibre territorial et rural.

Pour la mise en œuvre du projet de territoire, le P.E.T.R exerce les missions qui lui sont déléguées par les E.P.C.I dans le cadre d'une convention territoriale.

Le P.E.T.R et les E.P.C.I qui le composent peuvent se doter de services unifiés dans les conditions prévues à l'article L. 5111-1-1 du C.G.C.T.

Le P.E.T.R exerce pour le compte des E.P.C.I qui le composent, les compétences relatives à l'élaboration, la révision et la modification du schéma de cohérence territoriale.

Le P.E.T.R constitue le cadre de la contractualisation des E.P.C.I qui le composent avec l'Union européenne, l'Etat, le Conseil régional de Bretagne, des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

Article 9. Conseil de développement

Le conseil de développement vise à associer tout acteur ou actrice qui en fait la demande ; à la condition d'habiter, d'exercer une activité ou d'intervenir sur le territoire des Communautés du pays de Saint-Malo ; hors élus et agents des Communautés et du P.E.T.R du pays de Saint-Malo. L'intégration d'un(e) nouvel(le) acteur ou actrice est entérinée par le Bureau du conseil de développement lui-même. Ces acteurs ou actrices peuvent intervenir à titre privé ou au titre de fonctions occupées au sein d'une entreprise, d'une association ou de tout organisme autre qu'une collectivité territoriale. Une liste des acteurs intéressés est régulièrement tenue à jour du public. Elle précise leur identité et le titre auquel ils interviennent. Ces acteurs intéressés forment l'Assemblée du conseil de développement.

Le Bureau du conseil de développement est constitué à partir de représentants volontaires de l'Assemblée. Il se compose de 20 membres maximum représentatifs du territoire et de sa population. L'intégration de nouveau(x) membre(s) est entérinée par le Bureau du conseil de développement lui-même, ou à défaut, par le Bureau de pays. Une liste des membres du Bureau du conseil de développement est régulièrement tenue à jour du public. Elle précise leur identité, le titre auquel ils interviennent, le secteur d'activité qu'ils représentent, leur âge et leur sexe. Le Bureau du conseil de développement est renouvelé tous les deux ans, à hauteur de 20%, par ordre d'ancienneté, sous réserve de volontaires. Le Bureau du conseil de développement arrête les positions officielles du conseil de développement.

Le Bureau du conseil de développement se réunit en tant que de besoin. Il est consulté sur les principales orientations du P.E.T.R et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Il réunit au moins une fois par an les acteurs et actrices de l'Assemblée pour échanger notamment sur l'activité passée et à venir. Le Bureau désigne en son sein, un(e) Président(e) pour une durée de deux ans, renouvelable une fois. Le(la) Président(e) est le(la) représentant(e) officiel(le) du conseil de développement et constitue à ce titre, l'interlocuteur(trice) privilégié(e) des élus.

En l'absence d'existence juridique et de ressources propres, des moyens sont mis à disposition du conseil de développement par le P.E.T.R. pour soutenir son fonctionnement.

Article 10. Réalisation de prestation de services

Conformément aux dispositions des articles L571-1, L 5711-1 et L 5211-56 du C.G.C.T, le P.E.T.R pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre E.P.C.I ou d'un syndicat mixte, des prestations de services, ou le cas échéant, des opérations d'investissement par l'article L 5211-56 du C.G.C.T.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des membres du P.E.T.R.

Article 11. Mise en œuvre de mécanisme de mutualisation

En application de l'article L 5742-2 III du C.G.C.T, le P.E.T.R et les E.P.C.I qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L 5711-1-1 et R 5111-1 du C.G.C.T.